



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur un projet d'AR portant sur une réglementation des fumigations

- Demandé par le ministre de l'environnement, Monsieur Bruno Tobback, dans une lettre reçue le 3 mai 2007.
- préparé par le groupe de travail normes de produits,
- approuvé par l'assemblée générale le 28 février 2007 (voir annexe)
- la langue originale du présent avis est le néerlandais.

Table des matières

1. Résumé.....	1
2. Contexte de la demande d'avis.....	2
3. Réglementation existante : arrêté royal du 14 janvier 1992 portant sur une réglementation des fumigations	3
4. Le projet d'AR portant sur la réglementation des fumigations transmis pour avis.....	4
5. Le bromure de méthyle dans les accords internationaux et européens	5
6. Remarques relatives à la demande d'avis	6
7. Appréciation générale du projet d'ar	6
8. Remarques concernant la politique d'utilisation des gaz toxiques pour la fumigation.....	8
9. Publier les études environnementales	9

1. Résumé

- [a] La fumigation des marchandises, conteneurs, moyens de transport etc. est nécessaire pour les débarrasser des parasites, des maladies et de la vermine. Étant donné que la fumigation s'effectue avec des substances très toxiques, des mesures de sécurité sont nécessaires pour les personnes qui procèdent à la fumigation ou se trouvent à proximité des travaux.
- [b] La réglementation existante sur la fumigation (AR du 14 janvier 1992) devait être revue. Des évolutions scientifiques et technologiques et des conventions internationales concernant le bromure de méthyle ou des exigences en matière de quarantaine ou avant le transport (QPS) sont à la base du projet d'AR transmis pour avis.
- [c] Le conseil estime que ce projet d'AR procède à l'actualisation et apporte les précisions nécessaires pour, d'une part, protéger la santé des travailleurs et de ceux qui entrent (ou peuvent entrer) en contact avec les gaz. D'autre part, le fait que le bromure de méthyle utilisé ne soit plus rejeté dans l'air mais qu'il soit récupéré en grande partie, représente également un progrès significatif pour l'environnement.
- [d] Le conseil ne s'est pas prononcé dans cet avis sur les mesures spécifiques pour la prévention et la protection au travail. Le conseil se réserve le droit de revenir sur ce sujet, dès que l'avis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail sera disponible.



- [e] Le conseil estime que la récupération du bromure de méthyle est une mesure indispensable étant donné les problèmes qu'il représente pour l'ozone stratosphérique et au vu des conventions internationales sur la production et l'utilisation du bromure de méthyle. Les services compétents devraient suivre attentivement l'évolution de la récupération des autres gaz afin de faire en sorte que cette récupération puisse également être prévue.
- [f] D'après le conseil, il faut que la réglementation actuelle soit contrôlée de manière coordonnée par les services d'inspection compétents en ce qui concerne les conditions de travail, l'environnement et la sécurité de la chaîne alimentaire. Le conseil pense qu'un rapportage plus complet des entreprises effectuant des fumigations permettra aux autorités de mieux accomplir ses tâches de contrôle et d'inspection. En deuxième lieu, ceci permettra également aux autorités de déduire des informations intéressantes des formulaires de déclaration et d'évaluer l'usage des différents gaz pour les différentes possibilités d'utilisation et l'application des systèmes de récupération. Le conseil trouve également important de communiquer des rapports détaillés sur l'utilisation du bromure de méthyle, destinés tant au secrétariat du Protocole de Montréal qu'à la Commission (en vertu du règlement 2037/2000CE), afin qu'ils puissent assurer un suivi correct de la problématique.
- [g] Le conseil estime qu'il faut prêter davantage d'attention à des méthodes alternatives valables en lieu et place des fumigations avec des gaz très toxiques.
- [h] Le conseil pense qu'au cours des forums internationaux pertinents, la Belgique doit insister sur une collaboration sur le plan de la recherche et de l'évaluation de méthodes alternatives valables. Ceci devrait aboutir à de meilleures conventions quant au moment et à la méthode de traitement la plus appropriée à appliquer. Au niveau belge, il faudrait assurer le suivi de l'étude sur la diminution progressive du bromure de méthyle.

2. Contexte de la demande d'avis

- [1] Dans le projet d'AR transmis pour avis, les fumigations sont définies comme étant "tous les travaux relatifs à l'utilisation d'un agent de fumigation. Ils peuvent englober : l'inspection de l'espace à fumiger, l'introduction de l'agent de fumigation, le contrôle lors de la fumigation, la ventilation et la levée de l'interdiction d'accès à l'espace fumigé" (art. 1).
- [2] La fumigation s'effectue avec des gaz très toxiques (voir par. [8] et [9]). Ils sont utilisés en dépit de leur toxicité parce qu'ils protègent efficacement les denrées alimentaires et les matériaux contre les dommages.
- [3] Les différents types de fumigation sont les suivants :
- la fumigation des moyens de transport et aéronefs,
 - la désinfection dans l'agriculture (en pleine terre ou sous verre),
 - la lutte contre les taupes et les grands campagnols,
 - la fumigation en vue d'obtenir un certificat officiel ou par ordre des autorités,
 - la fumigation pour des applications de quarantaine ou préalables au transport,
 - la fumigation dans des dispositifs fixes,
 - la fumigation des moyens de transport et conteneurs.
- [4] Les produits pouvant être fumigés sont les suivants : plantes médicinales, végétaux, produits végétaux, silos à céréales, denrées alimentaires, articles, bois traité, bois de fardage, bois d'emballage, antiquités et locaux.
- [5] Un arrêté royal du 14 janvier 1992 régleme déjà la fumigation. Toutefois, il a semblé nécessaire d'adapter cette réglementation aux évolutions réglementaires et scientifiques et à la restructuration des services concernés. Le projet d'AR à propos duquel un avis est demandé, remplacera l'AR du 14 janvier 1992. Un rapport explicatif était également joint au projet d'AR afin de soutenir la proposition d'avant-projet d'AR qui doit être présentée aux conseils consultatifs.



- [6] Dans une lettre reçue le 3 mai, le ministre de l'environnement Bruno Tobbacq demandait au CFDD de formuler un avis à propos de ce projet d'AR, conformément à l'article 19, § 1 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes des produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé publique. La lettre mentionne un délai d'un mois en ce qui concerne l'avis, soit le 3 juin 2007. Le représentant du ministre a reporté à la fin du mois de juin le délai accordé aux conseils consultatifs.
- [7] Le projet d'AR se fonde sur l'art. 5, §2, 1° de cette loi en ce qui concerne la protection de la santé publique en rapport avec l'utilisation des produits, sur la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (art. 4 §1) et sur le Règlement général pour la Protection du Travail.

3. Réglementation existante : arrêté royal du 14 janvier 1992 portant sur une réglementation des fumigations

- [8] L'AR du 14 janvier 1992 fixe les conditions d'utilisation des fumigations avec :
- l'acide cyanhydrique et les substances pouvant dégager de l'acide cyanhydrique,
 - le bromure de méthyle,
 - l'hydruure de phosphore et les substances pouvant dégager de l'hydruure de phosphore,
 - la chloropicrine.
- [9] Ces gaz sont très toxiques. Pour qu'ils puissent être vendus et utilisés, des mesures spéciales ont été prévues par, d'une part, l'AR du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des *pesticides à usage agricole*¹ et, d'autre part, l'AR du 22 mai 2003 concernant la commercialisation et l'utilisation des *biocides*². Il faut obtenir une autorisation pour commercialiser ces produits en Belgique. Ces gaz très toxiques sont repris dans une annexe distincte de ces AR et leur utilisation est soumise à des exigences spéciales. Pour pouvoir utiliser cette substance, l'utilisateur doit être agréé en tant « qu'utilisateur spécialement agréé ». Il doit pouvoir prouver ses connaissances relatives à ces substances et inscrire les produits utilisés dans un registre.
- [10] En vertu de l'AR de 1992, toute fumigation doit s'effectuer sous la direction effective d'un utilisateur spécialement agréé (art. 4). Un assistant sera également présent au cours de certaines phases de la fumigation. Cet assistant aura été informé par l'utilisateur des risques, des précautions à prendre et des mesures de protection (art. 5).
- [11] Les autorités compétentes doivent être averties de la fumigation au moins une semaine à l'avance au moyen d'un formulaire de déclaration (art. 6). Le délai est ramené à un jour ouvrable pour la fumigation des navires, bateaux et aéronefs, la fumigation en vue d'obtenir un certificat officiel ou par ordre des autorités, la fumigation pour des applications de quarantaine ou préalables au transport et la désinfection des sols en pleine terre dans l'agriculture.
- [12] Des mesures de sécurité générales s'appliquent avant et pendant la fumigation, comme l'information des usagers des espaces contigus à propos des dangers, l'interdiction d'accès à l'espace fumigé et l'installation de panneaux d'avertissement, la fermeture hermétique de l'espace fumigé, etc. (art. de 7 à 20).
- [13] Afin de protéger les utilisateurs, les employeurs sont tenus de mettre à la disposition des travailleurs des moyens de protection appropriés, des équipements sanitaires, du matériel et des médicaments pour l'application des premiers soins en cas d'intoxication ou d'accident. En outre, le médecin du travail doit leur fournir des informations et des instructions écrites concernant les premiers soins en cas d'intoxication avec le gaz. Il

¹ Pesticides à usage agricole, produits phytopharmaceutiques et autres pesticides pouvant être utilisés dans l'agriculture.

² Biocides : substances actives et préparations qui, dans la forme où elles sont fournies à l'utilisateur, contiennent une ou plusieurs substances actives qui sont destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique.



existe aussi des obligations quant aux moyens de communication dans les environs et la disponibilité de voies de secours (art. 21 à 36).

- [14] Des dispositions spécifiques sont prévues pour
- les dispositifs de fumigation fixes (art. 37 à 43),
 - les moyens de transport et aéronefs (art. 44 à 47),
 - les navires et bateaux (art. 48 à 54)
 - la désinfection des sols dans l'agriculture (art. 55 à 66).

[15] Enfin, il existe aussi des dispositions de contrôle et des dispositions pénales.

4. Le projet d'AR portant sur la réglementation des fumigations transmis pour avis

[16] Le projet d'AR reprend le contenu de base et la structure de l'AR du 14 janvier 1992.

[17] Outre les quatre catégories de gaz (voir par. [8]), le projet d'AR mentionne un cinquième gaz très toxique qui permet d'effectuer des fumigations, à savoir le difluorure de sulfuryle. Cette dernière substance doit contribuer à réduire l'utilisation du bromure de méthyle et à le remplacer par ce gaz. Le difluorure de sulfuryle n'affecte pas la couche d'ozone.

[18] Afin de protéger la santé tant des travailleurs que des passants et pour favoriser la protection de l'environnement, le projet d'AR prévoit la récupération du gaz dans le cas d'applications de quarantaine, d'applications préalables à un transport et pour les dispositifs fixes (art. 38 et 41). L'annexe II du projet d'AR comporte les exigences spécifiques en matière de récupération.

[19] Dans cette annexe, le projet d'AR ne traite que de la récupération du bromure de méthyle, étant donné la nocivité de ce gaz pour la couche d'ozone stratosphérique (voir chapitre 4 de cet avis). Cette annexe II pourra être adaptée s'il apparaît par la suite qu'une éventuelle récupération des autres gaz est efficace et rentable. L'annexe II précise qu'au plus tard à partir du 31 juillet 2008 au moins 80% du bromure de méthyle introduit qui est présent avant la récupération doit être récupéré, sauf dans les cas où il a été démontré au préalable que c'est irréalisable sur le plan technique et/ou socioéconomique. Si dans le futur, il s'avère possible de récupérer un pourcentage plus élevé, un arrêté ministériel pourra adapter l'annexe.

[20] Le formulaire de déclaration est élargi (annexe I) dans le but de mieux protéger le travailleur. Les principales adjonctions sont les suivantes :

- les renseignements exacts sur les personnes qui opèrent directement sur le chantier,
- une justification du gaz utilisé. Dans la note explicative du projet d'AR, on signale également que l'impact environnemental doit être motivé. La note explique en outre que cette donnée pourrait apparaître sur les futurs formulaires de rapportage que l'administration devra transmettre au Secrétariat Ozone chargé de la surveillance.
- le pays de destination. Certains pays comme la Chine et l'Australie imposent un traitement QPS (applications de quarantaine ou préalables au transport.) avant l'expédition du produit. D'autres sont sur la liste des pays représentant un risque pour l'environnement en raison de la présence sur leur territoire de certaines espèces vivantes invasives. Par conséquent, cette information fournit des renseignements utiles qui pourraient également apparaître dans les futurs rapports transmis au Secrétariat Ozone.
- la quantité prévue pour la fumigation³. Cette donnée est pertinente pour un contrôle global et pour le calcul annuel des quantités de gaz utilisé.

³ Les quantités de Bromure de Méthyle utilisés pour un QPS sont respectivement pour 2005 et 2006 de 31.296 et 29.987 kilos. La plus grande partie fut utilisée au port d'Anvers (données de l'inspection de la DG Environnement).



- la méthode de réduction. La note explicative précise que l'autorisation implique, depuis le 1^{er} septembre 2006, une obligation de réduction des émissions, plusieurs méthodes pouvant être utilisées.

- le taux de réduction : obligatoire uniquement pour le bromure de méthyle, le taux minimal s'élève à 80%. Cette donnée pourrait aussi être reprise dans le rapport adressé au Secrétariat Ozone.

- la destination des quantités de gaz. Les quantités récupérées peuvent être détruites, réutilisées ou recyclées. D'après le représentant du ministre, il est actuellement impossible techniquement de recycler le bromure de méthyle. Le Comité d'Agréation ne permet pas le recyclage pour le bromure de méthyle, car le gaz récupéré contiendrait des composés organiques (5 à 10%) adsorbés sur le charbon actif lors de la phase de récupération. On contaminerait alors les denrées (éventuellement alimentaires) "fumigées" avec le gaz récupéré "impur" en quelque sorte. Le gaz est dès lors brûlé comme déchet chez Indaver.

Entre-temps, on travaille à une procédure automatique qui permettra à l'utilisateur spécialement agréé de remplir le document sur un site Internet.

- [21] Les dispositions relatives aux conditions d'exécution des fumigations (art. 3 à 6), les dispositions concernant les mesures de protection générales (art. 7 à 15), la levée d'interdiction d'accès à l'espace (art. 16 à 20), les mesures de protection individuelle (art. 21 à 25), les installations sanitaires (art. 26 à 32) et le contrôle sanitaire des travailleurs (art. 33 à 37) sont adaptées ici et là. Le cas échéant, les procédures sont affinées et les instances compétentes désignées.
- [22] Le projet d'AR affine et actualise également les dispositions spécifiques s'appliquant aux dispositifs de fumigation fixes (art. 39 à 45), aux moyens de transport et aéronefs (art. 46 à 48), aux navires et bateaux (art. 49 à 55), dans l'agriculture (art. 56 à 67).
- [23] Enfin, les dispositions relatives au contrôle sont également mises à jour (art. 68 à 69).

5. Le bromure de méthyle dans les accords internationaux et européens

- [24] *Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* impose la réduction progressive de la production et de l'utilisation du bromure de méthyle. Le protocole interdit la production et l'utilisation du bromure de méthyle à partir du 1^{er} janvier 2005. Il existe une possibilité de dérogation pour des applications critiques jusqu'en 2015 et, en outre, les applications QPS ne relèvent pas du protocole.
- [25] En Belgique, la fumigation des moulins est reconnue comme étant une application critique. Sous peu, l'agrément relatif à l'utilisation du bromure de méthyle devrait être progressivement supprimée étant donné que l'on pourra faire appel à un produit alternatif pour cette application, à savoir le difluorure de sulfuryle.
- [26] Le règlement 2037/2000 CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone transpose le protocole de Montréal à l'intention des États membres européens. En outre, le règlement impose une limitation quantitative à la commercialisation et à l'utilisation d'applications de QPS dans l'Union européenne. L'annexe 3 du règlement fixe la quote-part à 607 tonnes par an de bromure de méthyle *présentant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone* pour les applications de QPS, jusqu'en l'an 2015 compris. Chaque année, les États membres remettent un rapport à la Commission précisant les quantités de bromure de méthyle destinées à des applications de QPS sur leur territoire qui ont fait l'objet d'une autorisation, à quelles fins il a été utilisé, les progrès qui ont été réalisés sur le plan de l'évaluation et de l'utilisation d'alternatives.
- [27] *Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires NIMP 15*, adoptées dans le cadre de la *Conférence internationale pour la protection des végétaux (CIPV)*, sont des normes visant à prévenir la dissémination des organismes nuisibles par des emballages en bois et en bois de fardage dans le commerce international. Les NIMP englobent deux méthodes de traitement autorisées : le traitement thermique et la fumigation au bromure



de méthyle. Ces traitements ne sont pas requis en l'absence d'organismes nuisibles, quand ceux-ci sont bien sous contrôle et lorsque le transport n'implique aucun risque phytosanitaire. En vertu des NIMP, on examine en outre quelles méthodes de traitement alternatives pourront être approuvées (fumigation avec d'autres produits que le bromure de méthyle, imprégnation chimique sous pression, radiation, atmosphère contrôlée).

6. Remarques relatives à la demande d'avis

- [28] Ce projet d'AR a été transmis pour avis à cinq comités consultatifs dans lesquels les mêmes groupes de membres siègent parfois. Afin d'éviter un double travail, le conseil ne s'est pas prononcé dans cet avis sur les mesures spécifiques pour la prévention et la protection au travail qui sont discutées au sein du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail⁴. Le conseil se réserve néanmoins le droit d'émettre un avis à ce sujet, dès que l'avis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail sera disponible, si les membres du conseil estiment que c'est indiqué.
- [29] Le délai initial d'un mois pour la formulation d'un avis a été prolongé de trois semaines. Le conseil souligne qu'un délai raisonnable est nécessaire pour traiter cette demande d'avis. Ce délai doit permettre à des parties prenantes dont les points de vue et l'expertise diffèrent de formuler un avis concerté et étayé. Le conseil estime qu'il faut que les autorités s'y prennent à temps pour demander un avis aux groupes sociaux, d'autant plus que la préparation de la réglementation actuelle a pris quelques années.

7. Appréciation générale du projet d'AR

- [30] Le conseil estime que la nouvelle réglementation est une actualisation utile de la réglementation existante sur les fumigations. Afin de permettre les échanges internationaux de certaines marchandises, on utilise des gaz toxiques qui s'attaquent notamment à la vermine, aux parasites et aux maladies. Le conseil estime que ce projet d'AR procède à l'actualisation et apporte les précisions nécessaires pour, d'une part, protéger la santé des travailleurs et de ceux qui entrent (peuvent entrer) en contact avec les gaz. D'autre part, le fait que le bromure de méthyle utilisé ne soit plus rejeté dans l'air mais qu'il soit en grande partie récupéré, représente également un progrès significatif pour l'environnement.
- [31] Le conseil pense qu'en remplaçant la totalité de l'AR de 1992 par un nouvel AR au lieu d'adapter les dispositions de l'AR de 1992, on augmente la transparence et la lisibilité de cette réglementation.

Dispositions spéciales concernant certaines fumigations

- [32] D'après le conseil, le fait de devoir prévoir un système de récupération des gaz en cas d'applications QPS, représente un véritable progrès tant du point de vue de la protection de la santé humaine que de celle de l'environnement. Le présent projet d'AR ne régit que la récupération du bromure de méthyle, étant donné qu'il n'existe pas encore de techniques réalisables économiquement parlant qui permettent de récupérer les autres gaz. Le conseil estime que la récupération du bromure de méthyle est une mesure indispensable étant donné les problèmes qu'il représente pour l'ozone stratosphérique et étant donné les conventions internationales sur la production et l'utilisation du bromure de méthyle.
- [33] Bien que le projet d'AR cherche à assurer de manière optimale la sécurité de ceux qui peuvent entrer en contact avec les gaz toxiques, le conseil estime qu'il est important de chercher d'autres systèmes permettant de récupérer les gaz autres que le bromure de méthyle, afin de réduire la possibilité de contact. Les services compétents devraient suivre attentivement l'évolution de la technique et la faisabilité économique de la récupération des autres gaz afin de faire en sorte que leur récupération puisse également s'organiser le plus rapidement possible.

⁴ Ce conseil est composé de représentants des employeurs, d'entreprises d'économie sociale, de travailleurs et d'experts permanents (fonctionnaires et représentants des unions professionnelles).



- [34] L'article 38 qui impose un système de récupération, est rédigé au sens général de telle sorte qu'il s'applique à tous les gaz entrant dans le champ d'application du projet d'AR. Toutefois, dans plusieurs phrases de cet article, seul le bromure de méthyle est spécifiquement cité. Il convient de le reformuler de sorte que l'application concerne tous les gaz mentionnés dans l'AR.
- [35] La note explicative du projet d'AR précise que l'impact environnemental doit également être motivé dans le formulaire de déclaration préalable à la fumigation. Le conseil estime que cela devrait être précisé plus clairement dans le formulaire de déclaration, étant donné que dans l'annexe II du projet d'AR, on lit uniquement : "justification de l'agent de fumigation".
- [36] Comme condition spéciale à la fumigation des moyens de transport et aéronefs, il est dit que ceux-ci ne peuvent être déplacés tant que l'interdiction d'accès aux espaces fumigés n'a pas été levée (art. 48). Le projet d'AR entend par moyens de transport des "véhicules, conteneurs, citernes mobiles et moyens connexes destinés au transport". La réglementation internationale sur les transports préciserait que les conteneurs fumigés pourraient être déplacés. Le conseil estime qu'il faut clarifier cette imprécision, conformément à la législation internationale.

Contrôle et suivi

- [37] Le conseil estime qu'il faut que la présente réglementation, qui prévoit des mesures importantes de protection de la santé humaine et de l'environnement, soit contrôlée régulièrement par les services d'inspection compétents en ce qui concerne les conditions de travail et l'environnement. Le conseil souligne qu'il est préférable que le contrôle entre les différents services d'inspection se déroule de manière coordonnée.
- [38] Le conseil juge utile que les formulaires d'annonce d'une fumigation précisent de manière détaillée les pays de destination des produits fumigés, les quantités de gaz utilisés, les méthodes de réduction qui seront appliquées, le taux de réduction relatif au bromure de méthyle et la destination des gaz récupérés. À l'avenir, la déclaration devrait se faire de manière électronique. Le conseil pense qu'un rapportage détaillé permettra aux autorités de mieux accomplir leurs tâches de contrôle et d'inspection. Il est indiqué que sur base de ces informations, les autorités évaluent l'utilisation des différents gaz destinés aux diverses possibilités d'application et aux systèmes de récupération.
- [39] Comme les formulaires d'annonce donneront une meilleure description de l'utilisation du bromure de méthyle, le conseil pense qu'il est aussi important de préparer des rapports détaillés destinés aussi bien au secrétariat du Protocole de Montréal qu'à la Commission (en vertu du règlement 2037/2000CE), afin qu'ils puissent assurer un suivi correct de la problématique. Dans "*l'étude relative à des acteurs, à un plan d'action et à l'organisation d'une réunion de travail pour la suppression graduelle du bromure de méthyle*" que le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a fait réaliser en 2005, il est mentionné que des données importantes étaient absentes des rapports de la Belgique à la Commission, en particulier en ce qui concerne les progrès réalisés par la Belgique sur le plan de l'évaluation et de l'utilisation d'alternatives. Le conseil espère que la situation en la matière s'est déjà améliorée.
- [40] Pour chaque fumigation, les autorités doivent être mises au courant par un formulaire d'annonce (voir aussi para [11]). Le conseil se demande s'il n'est pas possible d'assurer une simplification administrative pour la déclaration par les installations fixes de fumigation, qui préserve la garantie de contrôle possible.

Fumigation de denrées alimentaires

- [41] Le bromure de méthyle n'est pas autorisé pour la fumigation de denrées alimentaires, les actes d'agrément attribués ne permettent pas en effet d'utiliser le bromure de méthyle pour cette application⁵. Le conseil demande que ce point soit suffisamment contrôlé. Pour

⁵ <http://www.fytoweb.be/indexfr.htm>



ce qui est des autres gaz, le conseil pense qu'il est important que l'on contrôle également les résidus dans le cas de produits alimentaires fumigés. Il serait bon que l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire soit impliquée.

- [42] La réglementation européenne ne réglerait pas spécifiquement la fumigation des produits alimentaires issus de l'agriculture biologique⁶. Si cela s'avère être le cas, le Conseil demande si l'impact de ce traitement pourrait mieux être pris en considération⁷.

8. Remarques concernant la politique d'utilisation des gaz toxiques pour la fumigation

- [43] Le programme fédéral de réduction des pesticides et biocides projette une action concernant la recherche d'alternatives permettant de réduire ou de supprimer progressivement l'utilisation du bromure de méthyle dans les applications de QPS. Le conseil estime que cette mesure est importante et qu'il faut prêter davantage d'attention à des méthodes alternatives valables⁸ permettant de débarrasser les produits et articles des germes, parasites, etc. L'utilisation de gaz toxiques a un certain nombre d'effets sur le cycle de vie (production, phase de consommation et déchets). Le conseil estime qu'il est nécessaire que les autorités évaluent les diverses méthodes possibles dans la perspective du cycle de vie.
- [44] Afin de procéder à cette évaluation, la Belgique peut insister dans les forums internationaux qui traitent de la problématique (protocole de Montréal, les NIMP 15 en vertu de la *Convention internationale pour la protection des végétaux*, la Commission européenne...), sur une collaboration sur le plan de la poursuite des recherches et l'évaluation de méthodes alternatives valables. Ceci devrait aboutir à de meilleures conventions quant au moment et à la méthode de traitement la plus appropriée à appliquer. Le conseil estime qu'il est aussi important de convenir, au niveau international, des critères et des cas où une fumigation n'est pas strictement nécessaire ([voir [27]). Ceci devrait aussi permettre aux autorités belges de surveiller ce point à l'avenir.
- [45] L'étude "*relative à des acteurs, à un plan d'action et à l'organisation d'une réunion de travail pour la suppression graduelle du bromure de méthyle*" (voir par. [43]) aborde un certain nombre de méthodes⁹ et proposées comme alternatives à l'utilisation de bromure de méthyle. Dans le présent projet d'AR, l'art. 38 et l'annexe II répondent à la proposition d'action visant à développer des méthodes de traitement exemptes d'émissions.

⁶ Règlement 2092/91/CEE du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires est actuellement en révision

⁷ Au Japon, la fumigation est obligatoire lorsque les services de contrôle ont des doutes quant à la présence ou non de ravageurs ou de maladies dans les produits agrumes biologiques importés. Lorsqu'ils sont soumis à fumigation, les produits perdent leur label biologique (ils sont alors commercialisés sous l'appellation "sans produit chimique, soumis à fumigation") (Voir www.fao.org/docrep/meeting/006/y9059f.htm, et sur le contrôle des résidus www.fao.org/DOCREP/004/Y1669F/y1669f04.htm)

⁸ Une atmosphère contrôlée, un traitement thermique et frigorifique, des méthodes d'emballage alternatives dans les applications de quarantaine ou préalables au transport...

⁹ Parmi les actions proposées, citons entre autres : - suivi de la demande de simplification de la procédure d'autorisation,

- évaluation critique du quota demandé pour les moulins,
- stimulation des mesures préventives dans les moulins,
- étanchéité plus efficace et plus ciblée des moulins,
- optimisation de la dose,
- test de faisabilité des alternatives au moyen de projets-pilotes,
- estimation des alternatives en concertation avec les acteurs concernés,
- étude technico-économique sur du matériel d'emballage alternatif,
- harmonisation des dispositions relatives aux applications de quarantaines ou préalables au transport,
- développement de possibilités de contrôle par l'inspection environnementale,
- marquage de l'emballage du bromure de méthyle en fonction de l'utilisation demandée,
- étude sur les possibilités d'une taxe européenne sur l'utilisation de bromure de méthyle.



- [46] Étant donné que le bromure de méthyle ne peut être récupéré à 100% et qu'il faut ensuite brûler le bromure de méthyle récupéré, le conseil recommande que les autorités compétentes évaluent quels points d'action tirés de cette étude ont été mis en œuvre ou non et quelles mesures méritent un nouveau suivi. En outre, il faudrait aussi actualiser les connaissances à propos des différentes méthodes. Lors de cette évaluation, il faut que toutes les parties concernées soient consultées.

9. Publier les études environnementales

- [47] Le conseil a pris connaissance de l'existence de cette étude parce qu'elle était mentionnée dans une note de bas de page d'une étude néerlandaise, publiée sur Internet. Le conseil estime que signaler sur un site Internet public les études que la DG Environnement au niveau fédéral font réaliser sur le plan de l'environnement, contribue à une bonne gestion. Le conseil pense que ceci est aussi conforme à l'esprit de la convention d'Aarhus.



Annexe Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

➤ 3 des 4 président et vice-présidents :

T. Rombouts, A. Panneels, J-Y Saliez,

➤ 4 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement :

R. de Schaetzen (Natagora), J. Miller (IEW), G. De Schutter (WWF Belgium), J. Turf (BBL)

➤ 3 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement :

B. Bode (Broederlijk Delen), A. Heyerick (Vlaams Overleg Duurzame Ontwikkeling, VODO), O. Zé (Centre National de Coopération au Développement, CNCD)

➤ les 2 représentants des organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs :

Catherine Rousseau (CRIOC), Christian Rousseau (Test-Achats)

➤ 5 des 6 représentants des organisations des travailleurs :

J. Decrop (Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, CSC), I. Dielen (Algemeen Christelijk Vakverbond, ACV), F. Maes (Algemeen Belgisch Vakverbond, ABVV), C. Rolin (CSC), D. Vandaele (Fédération Générale du Travail de Belgique, FGTB)

➤ les 6 représentants des employeurs:

I. Chaput (Fédération des Industries Chimiques de Belgique, Fedichem), A. Deplae (Union des Classes Moyennes, UCM), A. Nachtergaele (Federatie Voedingsindustrie, Fevia), M.-L. Semaille (Fédération Wallonne de l'Agriculture, FWA), G. Vancronenburg (Verbond der Belgische Ondernemingen, VBO), P. Vanden Abeele (Unie van Zelfstandige Ondernemers, Unizo),

➤ 1 des 2 représentants des producteurs d'énergie :

F. Schoonacker (SPE),

➤ 2 des 6 représentants des milieux scientifiques :

M. Carnol (Université de Liège, ULg), R. Ceulemans (Universiteit Antwerpen, UA).

Total: 23 des 38 membres ayant voix délibérative

Remarque : Un représentant des président et vice-présidents, un des syndicats, un des ONG pour la coopération au développement et un des ONG pour la protection de l'environnement n'ont pas encore été désignés.

Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail normes de produits s'est réuni le 11 mai, le 7 et le 14 juin pour préparer cet avis.



Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis

Membres avec voix délibérative et leurs représentants

- Prof. Luc LAVRYSEN (UGent, président du groupe de travail 'normes des produits')
- Madame Birgit FREMAULT (Fédération des entreprises belges)
- M. Bruno MELKMANS (FGTB)
- M. Rob RENAERTS (CRIOC)
- M. Fre MAES (FGTB)
- M. Joost VAN DEN CRUYCE (CRIOC)

Conseillers scientifiques et experts invités

- Madame Delphine MISONNE (Facultés Universitaires Saint Louis, vice-présidente du groupe de travail normes de produits)
- M. Eric LIEGEOIS (Maîtrise de Risques, Direction Générale Environnement, SPF Santé publique)
- M. Gaston MOTTE (Maîtrise de Risques, Direction Générale Environnement, SPF Santé publique)

Membres sans voix délibérative et leurs représentants

- Mme Christine MATHIEU (SPP Politique scientifique)

Secrétariat

J. De Smedt
S. Hugelier